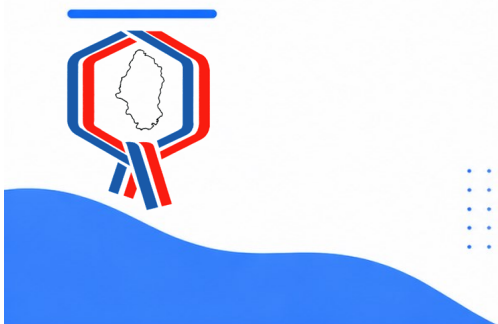


DROIT A LA FORMATION DES ELUS



Le principe du droit à la formation



L'article [L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) « CGCT » dispose que « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation [...] »

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique . Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal».

Le droit à la formation est également accordé aux élu.e.s des communautés d'agglomération et des communautés de communes.

⇒ Tous les élu.e.s (indemnisé(e)s ou non) ont droit à la formation.

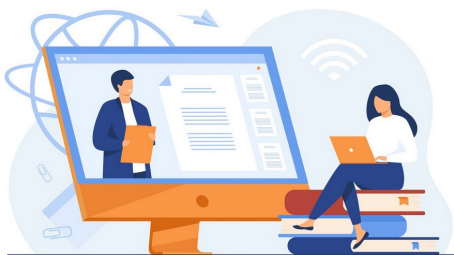
⇒ Les élu.e.s de l'opposition bénéficient des mêmes droits que ceux de la majorité.



Formations organisées par l'AMHR

Le calendrier des formations organisées par l'AMHR est consultable en ligne sur le site internet et mis régulièrement à jour : <http://www.amhr.fr/fr/information/10334/formations-2026>

Pourquoi se former ?



La formation des élu·e·s constitue un droit essentiel permettant à chacun·e d'exercer pleinement ses responsabilités et de maîtriser les compétences nécessaires à l'exercice de son mandat. Elle favorise une meilleure compréhension des enjeux liés à certaines problématiques ou réglementations juridiques.

Elle permet également aux élu·e·s d'intervenir de manière éclairée sur des sujets nécessitant des connaissances théoriques parfois complexes, notamment dans les domaines du budget et des finances.

Ainsi, la formation offre aux élu·e·s l'opportunité d'élargir leur champ d'action, de consolider leur capacité de décision et d'acquérir — ou de perfectionner — des outils et pratiques indispensables à l'engagement public.

Quels droits et obligations pour les élu.e.s en activité ?

Les textes applicables

Article L. 2321-2 du CGCT

Articles L. 2123-12 à L.2123-16 du CGCT

Articles L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT

Articles R. 2123-12 à R. 2123-22 du CGCT



Le congé de formation

Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 24 jours (contre 18 jours, avant la loi du 22 décembre 2025), pour toute la durée du mandat. Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.

Vis-à-vis de l'employeur ...

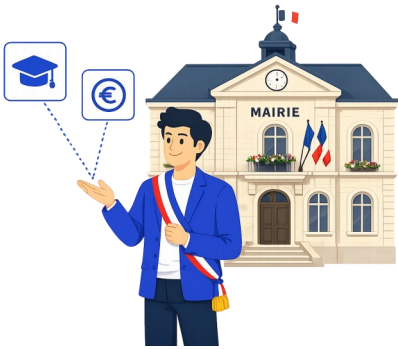
Les élu.e.s salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur. Pour les salariés de statut privé l'employeur accuse réception de cette demande. Si l'employeur n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

En revanche, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est tenu de lui répondre favorablement.

Les élu.e.s fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime. Les décisions de refus, pour nécessités de service doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu.e. une attestation constatant sa participation effective au stage, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Prise en charge des frais par la collectivité



Oui mais à une condition ...

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé. L'Association des Maires du Haut-Rhin bénéficie de cet agrément depuis 1995.

Oui mais selon un certain plafond ...

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élu.e.s de la commune (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale

désormais composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints, sur la base de leur nombre théorique maximal, plus les majorations, pour les communes qui y sont éligibles).

Depuis la loi du 22 décembre 2025, cette enveloppe n'est donc plus calculée sur la base du nombre d'adjoints en exercice. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant (enveloppe indemnitaire globale, plus les majorations, pour les communes éligibles).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement.

Les frais de déplacement et de séjour et la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce budget mais sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu peut être compensée par la commune. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat (contre 18 jours, avant la loi du 22 décembre 2025). Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

NB : La collectivité peut proposer une formation collective aux membres de son organe délibérant, en confiant sa réalisation, par délibération, à un seul organisme et ce, dans le respect des règles de la commande publique.

Attention, chaque élu étant libre de se former auprès de l'organisme agréé de son choix, aucun organisme ne peut lui être imposé. Les élus ne sont donc pas tenus d'accepter une formation collective.

Par ailleurs, ces formations ne font pas l'objet d'une mesure de limitation du nombre de participants.

La formation des élu.e.s, une compétence qui peut être transférée aux EPCI

Les communes membres d'un EPCI peuvent transférer à ce dernier la compétence «formation». Ce transfert entraîne alors de plein droit la prise en charge par le budget de l'EPCI des frais de formation.

Dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal après le renouvellement général, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT, la mise en œuvre du droit à la formation de leurs membres.

Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Formations en intra

L'AMHR peut également proposer des formations en intra.

Drout individuel à la formation des élu.e.s locaux DIF



Le droit individuel à la formation (DIF) des élu.e.s locaux, crée par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 est opérationnel depuis début juillet 2017.

Il vise à améliorer la formation des élu.e.s tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle.

Peuvent notamment en bénéficier l'ensemble des élu.e.s des conseils municipaux et des conseils communautaires des communautés de communes et communautés d'agglomération, qu'ils bénéficient d'indemnité de fonction ou non.



Montant du DIFE

Il s'élève à 400 € par an pour chaque élu.e local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800€.

Service en ligne

Les élu.e.s locaux (conseiller municipal, communautaire, métropolitain, départemental et régional) activent leur compte avec leur numéro de Sécurité sociale et peuvent ainsi consulter le montant de leurs droits.

Depuis le 25 octobre 2022, **pour acheter une formation en ligne à partir de : www.moncompteformation.gouv.fr, les élu.e.s locaux doivent au préalable acquérir une identité numérique La Poste et utiliser « FranceConnect+ ».**

Depuis le 11 juillet 2024, l'application France Identité (niveau de sécurité élevé) ayant été intégrée à « FranceConnect+ », il est également possible d'utiliser ce moyen pour procéder à l'achat de formations sur « Mon Compte Elu ».

Comment connaître le solde de mon compte DIF Elus ?

Se connecter à son compte via FranceConnect+ : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/droits>

Si le solde de votre compte n'est pas suffisant pour financer la formation, depuis le 1er janvier 2022, 2 possibilités :

- régler directement sur la plateforme le reste à payer par carte bancaire,
- uniquement pour des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, demander à la collectivité d'abonder le compte DIF Elus.

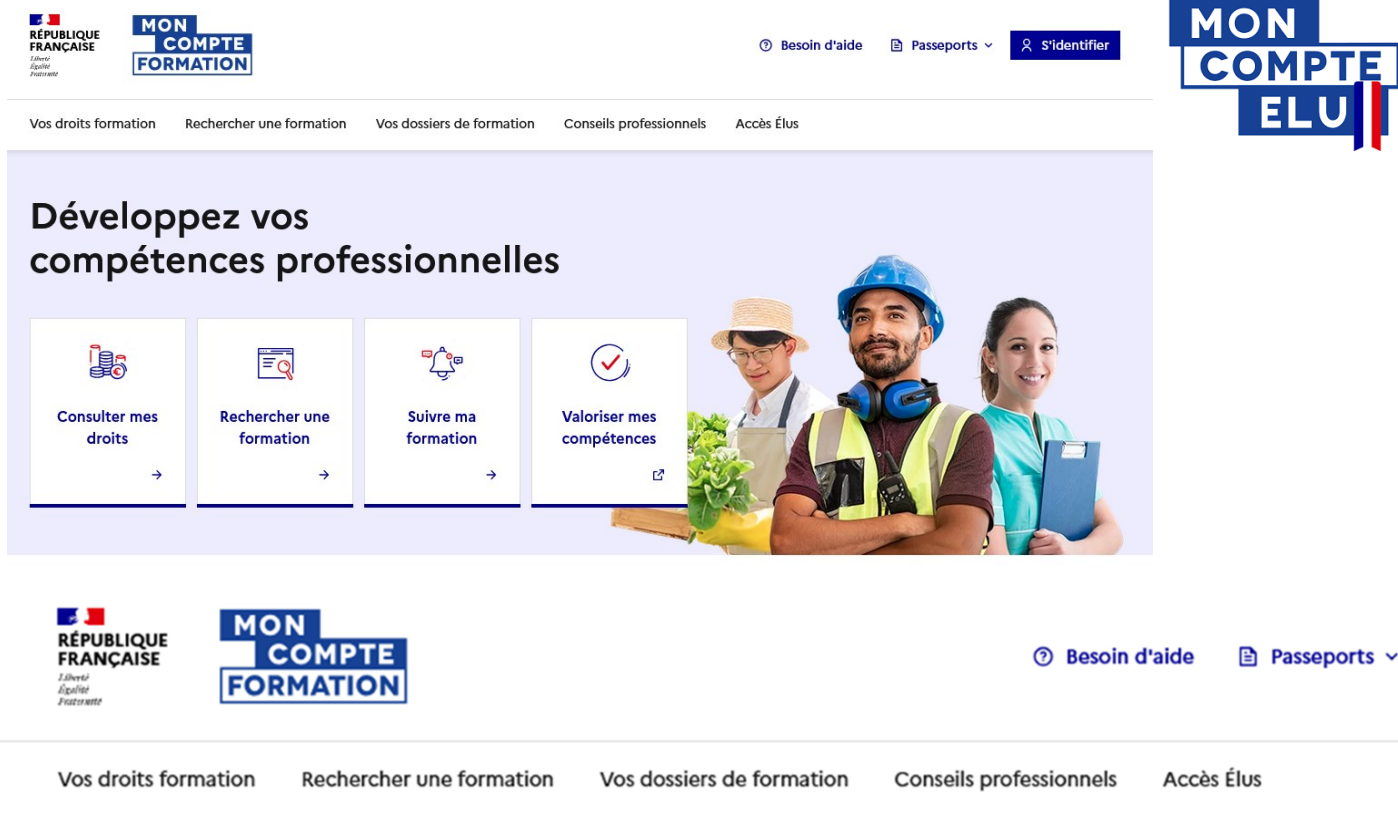
Ces abondements, qui doivent être autorisés par une délibération qui en définit le montant et les conditions d'utilisation, constituent un outil supplémentaire pour les collectivités comme pour les élu.e.s. Les sommes correspondantes sont considérées comme partie intégrante du budget de la collectivité pour la formation de ses élu.e.s (notamment pour le calcul du plancher de 2% et du plafond de 20 %), tandis que les élu.e.s bénéficient d'une somme supplémentaire qui peut venir compléter leur DIF Elus pour financer des formations.



Comment mobiliser mon DIF Elu ?

Avant d'effectuer un demande de financement, vous devez impérativement détenir votre identité numérique La Poste (soit via l'application l'identité numérique La Poste, soit en vous rendant à votre bureau de poste avec une pièce d'identité en cours de validité et votre smartphone pour en demander la création.

Comment faire ma demande de financement sur la plateforme « moncompteformation.gouv.fr »



En vous connectant à la plateforme « moncompteformation.gouv.fr » : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/> et en s'identifiant via FranceConnect+ puis l'Identité numérique La Poste.

Une fois connecté à votre compte élu, « Rechercher une formation » dans le cadre du mandat, puis renseigner les champs proposés en mettant dans l'intitulé de la formation – formation « en présentiel » – lieu de la formation et lancer la recherche.

Sélectionner la formation et suivre le déroulé. Cliquer sur « oui » quand « demander un devis » et valider. Vous avez alors un message vous indiquant que votre demande a été envoyé à l'organisme.

Vous devez attendre la validation de votre demande par l'organisme de formation.

Votre demande est maintenant validée, reconnectez-vous à la plateforme puis trouver votre formation en attente de validation finale de votre part dans « Vos dossiers de formation ».

Lorsque vous aurez procédé à cette dernière validation, vous recevez un mail de la Caisse des Dépôts et Consignations vous notifiant votre accord de financement.



Attention, vous devez avoir fait votre demande de financement au plus tard 11 jours ouvrés avant la date de la formation.

Passé ce délai, cela ne sera plus possible ou le financement se fera par le biais du budget de votre collectivité.

Quelques jours avant le début de la formation, le service formation de l'AMHR vous confirmera la bonne tenue de la formation en vous communiquant les modalités pratiques.

Comment demander le remboursement de mes frais de déplacement ?

Les frais éventuels de déplacement et de séjour occasionnés par le suivi de la formation peuvent vous être remboursés par la Caisse des Dépôts et Consignations, sur présentation d'une note de frais et des justificatifs de dépenses, dans les conditions prévues pour les agents publics en mission (conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

[Téléchargez le barème de remboursement](#)

[Accédez au formulaire de demande de remboursement des frais](#)

Sort des crédits

DIFE non consommés à la fin du mandat trois situations doivent être distinguées :

- le titulaire n'est pas réélu, n'exerce aucun autre mandat local et a liquidé ses droits à la retraite : ses droits DIFE tombent. Il les perd à l'expiration du mandat (deuxième alinéa de l'art. R. 2123-22-1-B du CGCT).
- le titulaire n'est pas réélu, n'exerce aucun autre mandat local et n'a pas liquidé ses droits à la retraite : il dispose de 6 mois pour utiliser ses droits pour des formations liées à une réinsertion professionnelle en application de l'article R. 2123-22-1-C du CGCT qui dispose que « Le titulaire de droits individuels à la formation peut consommer ses droits dans les six mois qui suivent l'expiration de son mandat, s'il n'exerce plus aucun mandat électif local et s'il n'a pas liquidé ses droits à pension, afin de participer à des formations contribuant à sa réinsertion professionnelle, au sens du dernier alinéa de l'article R. 2123-22-1-A. »

le titulaire est réélu sur un nouveau mandat ou a un autre mandat en cours qui lui ouvre des droits DIFE : ses droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel il a été élu ou réélu qu'il exerce depuis le plus longtemps (art. R. 2123-22-1-B du CGCT). Il conserve donc les droits qu'il avait sur son compte dans la limite du plafond de 800€.



Association des Maires du Haut-Rhin

4 Route de Rouffach 68000 COLMAR - Tél : 03 89 41 75 96

Courriel : amhr@vialis.net - Site internet : www.amhr.fr